

Yukon, à l'exception des marchandises en vrac sur des eaux autres que le Mackenzie. Elle ne délivre cependant un permis que si elle a la certitude que le service envisagé est nécessaire au public. Elle a également le pouvoir de réglementer les taxes exigibles à l'égard de ce genre de transport.

Les "taxes convenues" entre expéditeurs et voituriers, autorisées par la loi sur les transports, ont également été examinées par l'honorable W. F. A. Turgeon en 1955 et les propositions qu'il a faites ont été incorporées dans la loi modificatrice de 1955. Par suite de ces modifications, une convention visant une taxe convenue doit être souscrite sous forme de tarif et un duplicata d'original doit en être présenté à la Commission dans les sept jours; la taxe convenue prend effet vingt jours après la date de présentation de la convention, sans qu'il soit nécessaire à la Commission de l'approuver. La Commission a toujours le pouvoir de fixer une taxe en faveur d'un expéditeur dont les affaires font l'objet d'une distinction injuste du fait d'une taxe convenue et elle peut aussi modifier ou annuler après enquête une taxe convenue qui lui est déferée par le ministre des Transports ou le gouverneur en conseil.

En vertu de la loi sur les pipelines, permission doit être obtenue de la Commission pour construire un pipeline interprovincial ou international de pétrole ou de gaz. La Commission a accordé la permission de construire des pipelines importants, comme le pipeline de gaz naturel de la *Trans-Canada Pipe Lines, Limited*, le pipeline de gaz de la *Westcoast Transmission Company Limited*, les pipelines de pétrole de l'*Interprovincial Pipe Line Company* et de la *Trans Mountain Pipe Line Company Limited* et le pipeline de produits pétroliers de la *Trans Northern Pipe Line Company*. Dans l'étude des demandes, elle tient compte, entre autres choses, de l'intérêt public, de la solvabilité de l'auteur de la demande et de la rentabilité de l'entreprise. Elle peut rendre des ordonnances et édicter des règlements concernant la protection des biens et la sécurité des pipelines. Elle peut aussi rendre des ordonnances et édicter des règlements sur toutes questions relatives au transport, aux taxes et aux tarifs des oléoducs, mais elle ne possède pas de tels pouvoirs sur les gazoducs. Elle peut déclarer voiturier public une compagnie d'oléoduc et prescrire un système uniforme de comptes aux compagnies de pipelines.

Aux termes de la loi sur les chemins de fer, la Commission est tenue de présenter au gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Transports, un rapport, que l'on peut se procurer en s'adressant au Secrétaire de la Commission.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par une modification de la loi sur l'aéronautique. Des modifications y ont été apportées en 1945, 1950 et 1952. La Commission compte trois membres y compris le président, et le personnel comprend le Service de direction qui s'occupe du contentieux, des relations internationales et du trafic alors que le Secrétariat comprend l'administration, les permis et l'inspection. Une Division des projets spéciaux vient d'être établie.

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services étrangers exploités au Canada. Elle comprend la remise de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui regarde leurs opérations financières et les services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements approuvés par le gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis d'exploitation de services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux propriétaires, aux transferts, aux absorptions et fusions, aux baux de services commerciaux aériens, aux droits et tarifs, et autres matières connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont émises sous forme d'ordres généraux publiés dans la *Gazette du Canada* sur tous les services aériens ou groupes de services aériens, d'ordres se rapportant à des services aériens privés, et de règles et circulaires de gouverne générale.

Les statistiques financières et d'exploitation sont réunies en vertu des règlements de la Commission par le Service de l'économique du ministère des Transports.